



RÈGLEMENT D'ÉTUDES 2020 DE LA FORMATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE (FORENSEC)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2 : MAÎTRISE UNIVERSITAIRE DISCIPLINAIRE EN ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (Master of Arts in Secondary Education – MASE disciplinaire) orientations :

- *Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (Teaching Certification in Lower-Secondary and Upper-Secondary Education)*
ou
- *Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (Teaching Certification in Upper-Secondary Education)*

CHAPITRE 3 : MAÎTRISE UNIVERSITAIRE BI-DISCIPLINAIRE EN ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (Bi-disciplinary Master of Arts in Secondary Education – MASE bi-disciplinaire) orientations :

- *Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (Teaching Certification in Lower-Secondary and Upper-Secondary Education)*
ou
- *Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (Teaching Certification in Upper-Secondary Education)*

CHAPITRE 4 : CERTIFICAT DE SPÉCIALISATION EN DIDACTIQUE D'UNE DISCIPLINE SUPPLÉMENTAIRE D'ENSEIGNEMENT - Diplôme additionnel (Specialisation Certificate in the Teaching of a Supplementary Discipline – Additional Diploma, CSDS)

Orientations:

- *Diplôme additionnel délivré en sus du diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique (Diploma awarded in addition to the teaching degree recognised by the Swiss conference of cantonal ministers of education)*
ou
- *Diplôme additionnel délivré en sus du diplôme d'enseignement (Diploma awarded in addition to the teaching degree)*

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Table des matières

| | |
|--|----|
| Chapitre 1 : Dispositions générales..... | 4 |
| Conditions générales | 4 |
| ARTICLE 1 Grades et titres décernés..... | 4 |
| Programme d'études | 5 |
| ARTICLE 2 Organisation des programmes d'études..... | 5 |
| ARTICLE 3 Définitions et objectifs..... | 5 |
| ARTICLE 4 Didactique romande | 7 |
| Immatriculation, inscription, admissibilité et admission..... | 7 |
| ARTICLE 5 Immatriculation | 7 |
| ARTICLE 6 Inscription et admissibilité | 7 |
| ARTICLE 7 Admission | 7 |
| ARTICLE 8 Équivalences et validation des acquis..... | 8 |
| ARTICLE 9 Auditeur/Auditrice | 9 |
| ARTICLE 9 bis Règles de comportement..... | 9 |
| Evaluation et attribution des crédits | 9 |
| ARTICLE 10 Organisation et forme des contrôles des connaissances..... | 9 |
| ARTICLE 11 Notations..... | 9 |
| ARTICLE 12 Tentatives et retrait | 10 |
| ARTICLE 13 Échec et rattrapage..... | 10 |
| ARTICLE 14 Absences et congés..... | 11 |
| Stages..... | 11 |
| ARTICLE 15 Stages..... | 11 |
| Fraude, plagiat, élimination, procédure d'opposition | 13 |
| ARTICLE 16 Fraude et plagiat..... | 13 |
| ARTICLE 17 Élimination | 13 |
| ARTICLE 18 Procédures d'opposition et de recours | 13 |
| Mesures compensatoires..... | 14 |
| ARTICLE 19 Mesures compensatoires..... | 14 |
| Chapitre 2 : Maîtrise universitaire disciplinaire en enseignement secondaire (Master of Arts in Secondary Education, MASE disciplinaire) | 14 |
| ARTICLE 20 Admission..... | 14 |
| ARTICLE 21 Durée des études..... | 15 |
| ARTICLE 22 Programme d'études | 15 |
| ARTICLE 23 Structure des études..... | 15 |
| ARTICLE 24 Stages MASE disciplinaire | 16 |
| ARTICLE 25 Travail de fin d'études..... | 16 |
| ARTICLE 26 Délivrance du diplôme | 16 |

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 3 : Maîtrise universitaire bi-disciplinaire en enseignement secondaire (Bi-disciplinary Master of Arts in Secondary Education – MASE bi-disciplinaire)..... | 17 |
| ARTICLE 27 Admission..... | 17 |
| ARTICLE 28 Durée des études..... | 18 |
| ARTICLE 29 Programme d'études..... | 18 |
| ARTICLE 30 Structure des études..... | 19 |
| ARTICLE 31 Stages en MASE bi-disciplinaire..... | 19 |
| ARTICLE 32 Travail de fin d'études..... | 19 |
| ARTICLE 33 Elimination..... | 20 |
| ARTICLE 33 bis Abandon de la 2 ^{ème} discipline..... | 20 |
| ARTICLE 34 Délivrance du diplôme..... | 20 |
| ARTICLE 35 Transferts de crédits et changement de diplôme au sein de l'Institut..... | 20 |
| CHAPITRE 4: Certificat de spécialisation en didactique d'une discipline supplémentaire d'enseignement - Diplôme additionnel (Specialisation Certificate in the Teaching of a Supplementary discipline – Additional Diploma, CSDS)..... | 21 |
| ARTICLE 36 Admission..... | 21 |
| ARTICLE 37 Durée des études..... | 22 |
| ARTICLE 38 Programme d'études..... | 22 |
| ARTICLE 39 Structure des études..... | 22 |
| ARTICLE 40 Stages en CSDS..... | 22 |
| ARTICLE 41 Délivrance du diplôme..... | 23 |
| CHAPITRE 5 : Dispositions finales..... | 24 |
| ARTICLE 42 Entrée en vigueur et champ d'application..... | 24 |

Chapitre 1 : Dispositions générales

Conditions générales

ARTICLE 1 Grades et titres décernés

1. Le présent règlement est destiné à régler la formation des enseignantes et enseignants du secondaire (ci-après FORENSEC) proposée dans le cadre de l'institut universitaire de formation des enseignantes et des enseignants (ci-dessous IUFE)

2. Sur proposition de l'IUFE, l'Université de Genève (ci-après l'Université) confère les grades suivants, dans le domaine de la FORENSEC :

- Maîtrise universitaire disciplinaire en enseignement secondaire (Master of Arts in Secondary Education)

Portant les orientations suivantes :

- Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (Teaching Certification in Lower-Secondary and Upper-Secondary Education)
ou
- Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (Teaching Certification in Upper-Secondary Education)

- Maîtrise universitaire bi-disciplinaire en enseignement secondaire (Bi-disciplinary Master of Arts in Secondary Education)

Portant les orientations suivantes :

- Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (Teaching Certification in Lower-Secondary and Upper-Secondary Education)
ou
- Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (Teaching Certification in Upper-Secondary Education)

- Certificat de spécialisation en didactique d'une discipline supplémentaire d'enseignement - Diplôme additionnel (Specialisation Certificate in the Teaching of a Supplementary Discipline - Additional Diploma)

Portant les orientations suivantes :

- Diplôme additionnel délivré en sus du diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique (Diploma awarded in addition to the teaching degree recognised by the Swiss conference of cantonal ministers of education)
ou
- Diplôme additionnel délivré en sus du diplôme d'enseignement (Diploma awarded in addition to the teaching degree)

3. L'IUFE peut participer à des diplômes interinstitutionnels ou interfacultaires ; ces diplômes font l'objet de règlements d'études *ad hoc*, qui doivent être préavisés par le comité de direction et approuvés par l'Assemblée de l'IUFE.

ARTICLE 2 Organisation des programmes d'études

1. L'organisation et la gestion des programmes d'études pour l'obtention des MASE disciplinaire et bi-disciplinaire et du CSDS sont confiées à un seul comité de programme de la FORENSEC (ci-après comité de programme), sous la responsabilité du comité de direction de l'IUFE.
2. Le comité de programme comprend 3 à 4 professeur-es, 2 à 3 chargé-es d'enseignement, 1 à 2 formateurs/trices de terrain, 2 étudiant-es, tous et toutes impliqués-es dans la FORENSEC et 1 à 2 représentant-es de la profession. Sur proposition du comité de direction, les membres sont nommés par l'assemblée de l'IUFE. La durée du mandat des membres du comité de programme et de son/sa directeur/trice est de 2 ans. Le mandat du directeur ou de la directrice est renouvelable une fois. Le/La directeur/trice du comité de programme est de rang professoral. Une codirection administrative peut être nommée. Le comité de programme s'adjoit un/e conseiller/ère aux études qui siège à titre consultatif.
3. Le comité de programme remplit notamment les tâches suivantes :
 - Il élabore le programme d'études, le soumet au préavis du comité de direction et à l'approbation de l'Assemblée. Il veille à sa mise en œuvre conformément au règlement.
 - Il statue, le cas échéant, sur préavis de la commission des équivalences, sur les équivalences académiques octroyées et sur les équivalences octroyées lors d'une procédure de validation des acquis (VAE).
 - Il prépare un rapport d'activités et d'évaluation à la fin de chaque édition de programme.

ARTICLE 3 Définitions et objectifs

1. Les MASE disciplinaire et bi-disciplinaire sont des cursus de formation de base conformément à l'article 63 du statut de l'Université.
2. Le CSDS est un cursus de formation approfondie au sens de l'article 64 du statut de l'Université.
3. Le programme d'études des MASE disciplinaire et bi-disciplinaire s'adresse aux candidat-es à la profession enseignante dans les branches enseignées dans le degré secondaire I et/ou les écoles de maturité. Il introduit puis approfondit l'enseignement en didactique de la discipline, intègre l'enseignement de compétences transversales et implique des stages pratiques. Les MASE disciplinaire et bi-disciplinaire forment à la profession d'enseignant-e du secondaire. Le titre des diplômes d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité décerné est conforme aux prescriptions édictées par le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité de la CDIP.
4. Le programme d'études du CSDS s'adresse aux titulaires d'une MASE disciplinaire ou bi-disciplinaire ou d'un diplôme jugé équivalent et leur permet d'acquérir les connaissances et les compétences spécifiques nécessaires à l'enseignement d'une discipline supplémentaire dans le degré secondaire I et/ou les écoles de maturité.
5. Ces différents cursus de formation forment aux compétences définies dans le référentiel de compétences élaboré par le comité de programme de la FORENSEC et approuvé par l'Assemblée de l'IUFE.
6. Les orientations figurant sur les diplômes varient selon les disciplines d'enseignement choisies et selon le lieu du stage.
7. Les diplômes d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (diplôme combiné) sont reconnus par la CDIP. L'habilitation à enseigner porte sur les disciplines auxquelles le

diplômé s'est formé dans le cadre du diplôme combiné pour le degré secondaire I et les écoles de maturité.

8. Les différentes disciplines ainsi que le degré dans lesquelles elles sont enseignées sont précisées dans le tableau ci-après :

| | Secondaire I et école de maturité¹ | Écoles de maturité² | Écoles de maturité³ |
|---------------------------------|--|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Allemand | √ | | |
| Anglais | √ | | |
| Arts visuels | √ | | |
| Biologie | √ | | |
| Chimie | √ | | |
| Droit | | | √ |
| Economie | | | √ |
| Education physique/sport | √ | | |
| Espagnol | √ | | |
| Français | √ | | |
| Géographie | √ | | |
| Grec | √ | | |
| Histoire | √ | | |
| Histoire de l'art | | | √ |
| Informatique | | √ | |
| Italien | √ | | |
| Latin | √ | | |
| Mathématiques | √ | | |
| Musique | √ | | |
| Philosophie | | √ | |
| Physique | √ | | |
| Psychologie | | | √ |
| Sociologie | | | √ |

¹ Disciplines enseignées dans le degré secondaire I et les écoles de maturité gymnasiale reconnues par la CDIP dans le cadre du diplôme combiné proposé par l'IUFE, faisant l'objet d'une demande de reconnaissance.

² Disciplines enseignées dans les écoles de maturité gymnasiale qui ne font pas partie d'un diplôme combiné, faisant l'objet d'une demande de reconnaissance.

³ Disciplines enseignées dans les écoles de maturité gymnasiale qui ne font pas partie d'un diplôme combiné et pour lesquelles aucune reconnaissance CDIP ne peut être octroyée.

9. La FORENSEC forme aux disciplines suivantes enseignées dans le degré secondaire I et/ou les écoles de maturité : Allemand, Anglais, Arts visuels, Biologie, Chimie, Droit, Economie, Espagnol, Français, Géographie, Grec, Histoire, Histoire de l'art, Informatique, Italien, Latin, Mathématiques, Musique, Physique, Philosophie, Psychologie, Sociologie, Sport.

ARTICLE 4 Didactique romande

1. La formation à certaines didactiques pour les enseignant-es du secondaire est organisée en commun par des institutions membres de la Conférence Académique des Hautes Ecoles Romandes de formation des enseignants (CAHR).
2. Les étudiant-es dépendent alors d'un plan d'études et d'une organisation spécifiques.
3. Ils sont toutefois toujours soumis au présent règlement d'études.

Immatriculation, inscription, admissibilité et admission

ARTICLE 5 Immatriculation

1. Les conditions d'immatriculation sont fixées à l'art. 55 du statut de l'Université
2. Le/La candidat-e admis s'acquitte du paiement des taxes universitaires semestrielles usuelles. La décision d'immatriculation est le préalable nécessaire à l'admission à l'IUFE.
3. Les délais d'immatriculation sont fixés par le service des admissions de l'Université.

ARTICLE 6 Inscription et admissibilité

1. Les délais d'inscription aux formations sont fixés par le comité de programme et publiés au semestre d'automne pour l'année académique suivante.
2. Les éléments constitutifs des dossiers de candidature en vue de l'admissibilité sont définis par le comité de programme.
3. Les conditions nécessaires pour être admissible à une formation donnée par la FORENSEC sont définies dans le chapitre *ad hoc* relatif au règlement d'études de chaque diplôme. Les conditions d'admissibilité correspondent notamment aux prérequis académiques exigés des candidat-es (définis dans les articles suivants : art. 20 al. 1 let. c, art. 27 al. 1 let. c et art. 36 al. 1 let. c).

ARTICLE 7 Admission

1. Quatre conditions cumulatives doivent être réalisées pour qu'un-e candidat-e puisse être admis-e à la FORENSEC :
 - a) Être immatriculable au sein de l'Université.
 - b) Être admissible au sein d'une des formations de la FORENSEC.
 - c) Fournir un extrait spécial de casier judiciaire⁴.
 - d) Avoir obtenu une place de stage dans l'enseignement secondaire public genevois, attribuée et attestée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après DIP), ou dans l'enseignement secondaire privé genevois conformément au Protocole de collaboration DIP-Association genevoise des écoles privées (ci-après AGEP) - Université du 22 juin 2017.

⁴ Comme précisé par l'Office fédéral de la justice : « Tout employeur (organisation) offrant des activités professionnelles ou non professionnelles organisées avec des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables peut exiger de ses travailleurs un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers. Celui-ci permet d'assurer que les mineurs ou autres personnes particulièrement vulnérables soient mieux protégés contre les auteurs condamnés pour des délits de ce type. » in https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/sonderprivatauszug_fr . L'extrait spécial de casier n'est pas nécessaire pour les candidat-es à un CSDS.

Formalités pour l'admissibilité

2. Les documents exigés en vue de l'analyse de l'admissibilité du/de la candidat-e sont, notamment : une copie du diplôme de Maîtrise universitaire (copie certifiée conforme pour les diplômés étrangers), ainsi qu'une copie des procès-verbaux d'examens de niveau Bachelor et Master. La liste précise des documents demandés figure sur le site internet de la formation : www.unige.ch/iufe.

3. Les dossiers de candidature doivent être complets (comporter tous les documents et pièces requises) au moment de l'inscription et transmis via la plateforme *ad hoc* dans les délais impartis, sous peine d'irrecevabilité de la demande d'admission.

4. Le/La candidat-e qui, au moment de l'inscription, est en cours d'obtention d'une Maîtrise universitaire et/ou de crédits nécessaires, doit transmettre une copie de ses résultats au plus tard le 1^{er} juillet précédent le début de la formation⁵.

Stages dans l'enseignement secondaire public genevois :

5. Les modalités et les critères régissant la procédure d'attribution des places de stage dans l'enseignement secondaire public genevois sont fixés par le DIP et indiqués par lui.

6. L'attribution des places de stage dans l'enseignement secondaire public genevois est du ressort exclusif du DIP. La procédure d'attribution des places de stage est gérée par le DIP et l'attribution est indiquée directement au/à la candidat-e par le DIP.

Stages dans l'enseignement secondaire privé genevois :

7. L'attribution des places de stage dans l'enseignement secondaire privé genevois est déterminée par les écoles privées à l'issue d'un processus de vérification du type de stage et de son organisation, mené par la FORENSEC sur la base de l'art. 15 du présent règlement et des directives pour l'opérationnalisation des stages.

8. Les dossiers des candidat-es sont soumis à la FORENSEC par l'AGEP.

9. L'admission au sein de l'IUFE et à une formation donnée est prononcée par le/la directeur/trice de l'IUFE.

ARTICLE 8 Équivalences et validation des acquis

1. Sur demande écrite adressée au/à la président-e de la commission des équivalences au plus tard 2 semaines avant le début de chaque semestre, un-e étudiant-e qui a déjà effectué des études dans un établissement de niveau tertiaire suisse ou étranger reconnues par la CDIP dans le domaine de l'enseignement secondaire peut demander que des crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après « crédits ») obtenus antérieurement soient validés pour le plan d'études du diplôme postulé.

2. Cette demande ne peut être faite que pour un cursus en train d'être suivi.

3. La procédure et les critères pris en compte pour statuer sur les demandes d'équivalences sont décrits dans la « Directive en matière de traitement des équivalences en Forensec ».

4. L'étudiant-e qui a une pratique professionnelle antérieure peut demander à faire valoir ses acquis par le biais d'une validation des acquis de l'expérience (VAE). Cette VAE est régie par la directive

⁵ Si le/la candidat-e est en cours d'obtention de la Maîtrise universitaire et/ou des crédits ECTS exigés pour une entrée en formation, il/elle est tenu-e de remplir le formulaire *ad hoc* donnant la date de la session d'examens prévue pour l'obtention du diplôme et/ou des crédits ECTS. Par ailleurs, si le/la candidat-e est en cours de finalisation de son mémoire, il/elle doit également fournir des renseignements sur la discipline concernée par son mémoire ainsi que le nom de son directeur ou sa directrice de mémoire.

commune portant sur la procédure régionale de validation des acquis de l'expérience (VAE) du 09 octobre 2013. Les informations peuvent être demandées auprès du service compétent de l'Université.

5. La totalité des crédits accordés par équivalence ou/et par VAE ne peut dépasser le 1/3 des crédits octroyés pour chaque diplôme.

6. Le comité de programme statue sur les demandes, au regard du préavis de la commission des équivalences ou du jury de la VAE. Le cas échéant, il fixe les contenus à acquérir et le délai d'études pour l'obtention du diplôme postulé.

ARTICLE 9 Auditeur/Auditrice

1. Est auditeur/trice la personne qui, sans être immatriculée, est autorisée sur décision de la direction de l'IUFE à s'inscrire pour suivre certains cours *ex cathedra*.

2. L'accord de l'enseignant-e est obligatoire.

3. Selon art.61 al. 3 du Statut de l'Université, les évaluations réussies et travaux pratiques effectués en qualité d'auditeur/trice ne donnent pas droit à l'obtention de crédits.

ARTICLE 9 bis Règles de comportement

1. Les étudiant-es doivent respecter les règles et usages de l'Université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mis à disposition par l'institution.

2. A défaut, conformément à l'article 18 du Statut, la direction de l'institut peut saisir le Conseil de discipline de l'Université de Genève si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.

3. Préalablement à toute saisine du Conseil de discipline, la direction de l'institut doit avoir entendu l'étudiant-e mis en cause.

Evaluation et attribution des crédits

ARTICLE 10 Organisation et forme des contrôles des connaissances

1. Chaque cours, séminaire, atelier, travail de fin d'études ou stage fait l'objet d'une évaluation.

2. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale) et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s).

3. Lorsqu'ils sont annoncés au début de chaque semestre, les contrôles continus sont obligatoires.

4. L'étudiant-e ne peut pas remettre un même travail pour des évaluations différentes.

5. Lorsque la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le programme des cours, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu d'en informer les étudiant-es par écrit au plus tard trois semaines après le début des enseignements.

ARTICLE 11 Notations

1. Les cours, le travail de fin d'études et les séminaires sont notés sur une échelle de 1 à 6.

2. Les ateliers sont accompagnés d'une mention « réussi » ou « non réussi ».

3. Pour chaque évaluation, l'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 (seule la fraction 0.25 est admise) ou la mention « réussi ». Pour obtenir tous les crédits liés à un programme, il est nécessaire de réussir indépendamment chaque évaluation.

4. Il n'est pas possible de se représenter à un examen déjà acquis.

5. La note 0.00 est réservée aux absences non justifiées aux évaluations, aux travaux non rendus dans les délais fixés par l'enseignant-e (cf. art. 10 al. 5) ou, le cas échéant, aux cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat (cf. art. 16)

ARTICLE 12 Tentatives et retrait

1. L'étudiant-e dispose de deux tentatives pour chaque évaluation.

2. La première tentative est répartie sur les sessions ordinaires d'examens de janvier/février et de mai/juin de l'année académique correspondante.

3. La première tentative a lieu obligatoirement lors de la session qui suit immédiatement la fin de l'enseignement.

4. Le retrait aux examens est possible durant une période annoncée officiellement pour les sessions de janvier/février et mai/juin. Pour les cours, séminaires et ateliers, en cas de retrait, l'étudiant-e est automatiquement inscrit-e à la session de rattrapage d'août/septembre de la même année.

5. Aucun retrait n'est possible aux sessions de rattrapage.

6. Pour les stages, les modalités générales de retrait et de tentatives sont indiquées à l'art.15. III. *Evaluation des stages*. Les modalités spécifiques à chaque diplôme sont décrites dans le chapitre du diplôme correspondant.

ARTICLE 13 Échec et rattrapage

1. Les dates de la session de rattrapage pour l'année académique en cours sont fixées par le comité de programme en concordance avec le calendrier de l'Université, et publiées dans le courant du semestre d'automne de l'année académique concernée.

2. Pour les cours, séminaires, ateliers et travail de fin d'études, l'étudiant-e ayant échoué à la première tentative d'évaluation est automatiquement réinscrit-e à la session de rattrapage qui suit.

3. Les modalités d'évaluation pour la session de rattrapage sont laissées à l'appréciation de l'enseignant-e ; l'étudiant-e doit prendre contact avec le/la dernier/ière dans les meilleurs délais afin de prendre connaissance des nouvelles modalités et exigences liées à son examen de rattrapage.

4. Si l'étudiant-e échoue à la session de rattrapage en 1^{ère} tentative, il devra se présenter en 2^{ème} et dernière tentative à la session d'examens qui suit directement la session de rattrapage.

5. Est considéré-e comme ayant échoué, l'étudiant-e qui :

a) obtient une note inférieure à 4 ou la mention "non réussi" ; ou/et

b) sans motif valable (selon l'art. 14, al. 2) ne se présente pas aux examens ; ou/ et

c) ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant-e responsable au début de chaque enseignement.

6. En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde et dernière tentative à la session de rattrapage.

7. Un échec à une deuxième tentative entraîne l'élimination de la FORENSEC (art. 17, al. 3, let. a).

8. Dans le cas d'un échec à l'atelier de didactique et du stage, l'atelier de didactique est évalué, en 2^{ème} tentative, à la session d'examens qui suit directement la fin du stage en rattrapage.

9. En cas d'échec au stage de 1^{ère} année, l'étudiant-e a la possibilité, avec l'accord préalable du/de la conseiller/ière aux études, de suivre par anticipation certains enseignements de 2^e année et de les

valider, à l'exception du séminaire de recherche, de l'atelier de didactique de 2^{ème} année ainsi que de l'atelier portant sur les approches de MITIC.

10. Concernant les stages, les échecs et les modalités de rattrapage sont décrits à l'art. 15.III.

ARTICLE 14 Absences et congés

Absences aux enseignements

1. La présence active et régulière des étudiant-es est exigée, en principe, à au moins 80% de la totalité des enseignements de chaque module, à l'exception des cours *ex cathedra*. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et est précisée par les enseignant-es conformément à l'article 10 al. 5 par analogie.

Dans tous les cas, en cas de maladie ou d'accident, l'absence doit être signalée par mail aux enseignant-es et au secrétariat de la FORENSEC le jour même, sauf cas de force majeure. A partir du troisième jour d'absence, un certificat médical est exigé.

Pour toute absence, un travail de compensation peut être demandé par les formateurs et formatrices.

Absences aux évaluations

2. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen ou à une session où il/elle est inscrit-e ou qui se retire en cours de session est considéré-e comme ayant échoué à/aux examen(s) concerné(s), à moins qu'il/elle ne présente, par écrit au directeur ou à la directrice de l'IUFE, un motif reconnu valable par ce/cette dernier/ière, au maximum dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit produire, le cas échéant, un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile. Le/La directeur/trice de l'IUFE apprécie librement s'il y a juste motif.

Congés

3. L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément ses études (pour des raisons familiales, de santé, professionnelles...) à l'IUFE doit adresser une demande de congé, au plus tard un mois avant le début du semestre concerné, au/à la directeur/trice de l'IUFE qui transmet sa décision au service des admissions de l'Université.

4. L'étudiant-e en congé n'est pas autorisé-e à se présenter à des examens durant le semestre pendant lequel il/elle a obtenu le congé.

5. L'étudiant-e au bénéfice d'un congé est astreint-e au paiement des taxes fixes. A la fin du congé, l'étudiant-e est automatiquement réinscrit-e. Les semestres de congé ne sont pas comptés dans la durée des études prescrites.

6. La durée totale du ou des congé(s) ne peut pas excéder trois semestres.

Stages

ARTICLE 15 Stages

I. Types de stage

1. Les stages se déroulent selon trois modalités : le stage d'observation, le stage en responsabilité partagée et le stage en responsabilité.

2. Les stages ont lieu, en principe, au sein d'une classe tenue par un-e enseignant-e d'accueil (EDAC) et/ou un-e formateur/trice de terrain (FT).

3. Si un stage se déroule en emploi, il prendra la forme d'un « stage en responsabilité ».

II. Organisation des stages

1. Tout stage fait l'objet d'un contrat de formation annuel entre l'étudiant-e et l'IUFE et est formalisé dans un plan d'études personnalisé.
2. Seules les périodes d'enseignement requises par le plan d'études personnalisé seront validées et évaluées.
3. Le volume d'heures de stage attendu par discipline est indiqué aux articles 24 al. 3, 31 al. 3 et 40 al. 1 et 2.
4. Les modalités d'organisation des stages sont définies dans les directives par diplôme visant l'opérationnalisation des stages. Ces directives sont élaborées par le comité de programme et adoptées par le comité de direction.

III. Evaluation des stages

1. L'étudiant-e dispose de deux tentatives pour chaque stage.
2. Dans le cadre des MASE disciplinaire et bi-disciplinaire, les tentatives ont lieu lors des sessions ordinaires d'examens de mai/juin de l'année académique correspondante.
3. Dans le cadre du CSDS, les tentatives ont lieu lors des sessions ordinaires d'examens de janvier/février et mai/juin de l'année académique correspondante.
4. La 1^{ère} tentative pour valider son stage a lieu obligatoirement lors de la session qui suit immédiatement la fin du stage.
5. Aucun retrait aux évaluations des stages n'est possible lors de la 1^{ère} tentative.
6. Le retrait à deux sessions successives pour le même stage n'est pas autorisé.
7. Pour valider un stage, l'étudiant-e doit obtenir la mention « réussi » au stage effectué. Si le stage n'est pas validé, l'étudiant-e obtient la mention « non réussi ».
8. À l'exception du stage en rattrapage dont l'évaluation est saisie à la session d'examens qui suit directement la fin du stage, l'évaluation d'un stage est enregistrée pendant la session d'examens de mai/juin qui suit immédiatement la fin du stage évalué.
9. La validation du/des stages de 1^{ère} année est obligatoire pour la poursuite des formations de MASE en 2^{ème} année.
10. La validation du/des stages de 2^{ème} année est obligatoire pour réussir une formation en MASE.
11. La validation des tous les stages est obligatoire pour réussir la formation en CSDS.
12. Les critères ainsi que les modalités spécifiques d'évaluation de chaque stage sont décrites dans les directives visant l'opérationnalisation des stages du diplôme concerné.
13. En cas d'échec en 1^{ère} tentative pour valider un stage, un stage en rattrapage est mis en place.
14. Les modalités d'organisation en cas d'échec à un stage sont définies dans les directives par diplôme pour l'opérationnalisation des stages. Ces directives sont élaborées par le comité de programme et adoptées par le comité de direction.
15. Tout échec à un stage en rattrapage constitue un deuxième échec et entraîne l'élimination de la FORENSEC (selon art. 17 al. 3, let. b).

ARTICLE 16 Fraude et plagiat

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à la note 0.00 à l'évaluation concernée ou à la mention « non réussi » (cf. art.11 al.5 du présent règlement).
2. En outre, le comité de direction de l'IUFE peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du/de la candidat-e à cette session.
3. Le comité de direction peut également décider, le cas échéant, de supprimer la possibilité de rattrapage à un examen en cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat avéré.
4. La direction de l'IUFE, selon l'article 18 al. 3 du Statut de l'Université, saisit le conseil de discipline de l'Université :
 - a. si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - b. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la FORENSEC.
5. La direction, respectivement le comité de direction de l'IUFE, doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 17 Élimination

1. Les éliminations sont prononcées, sur préavis du comité de direction, par le directeur ou la directrice de l'IUFE.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat (art.16).
3. Est éliminé-e de la FORENSEC, l'étudiant-e qui :
 - a. a subi deux échecs à une évaluation ou/et
 - b. ne réussit pas ou ne suit pas le stage en rattrapage exigé conformément à l'art. 15. III ou/et
 - c. ne respecte pas les délais d'études - sous réserve des dérogations accordées par le directeur ou la directrice de l'institut pour justes motifs (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de famille lourdes) ou/et
 - d. s'est vu-e retirer son/ses stage-s et se retrouve en cessation de rapport de service prononcé par l'employeur.
4. Le/La candidat-e éliminé-e de la FORENSEC ne peut se représenter à l'IUFE dans une formation similaire pendant les 5 années qui suivent la décision d'élimination.
5. L'étudiant-e ayant quitté les études au sein de la FORENSEC sans avoir été éliminé-e peut être réadmis-e sous certaines conditions déterminées par le directeur ou la directrice de l'IUFE s'il/elle en fait la demande, sur préavis du comité de programme.

ARTICLE 18 Procédures d'opposition et de recours

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition auprès de l'organe qui l'a prononcée, dans le délai de 30 jours commençant à courir le lendemain de sa notification.
2. Le règlement interne relatif aux procédures d'opposition du 17 mars 2009, (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Un recours devant la chambre administrative de la Cour de justice peut être interjeté contre la décision sur opposition qui sera rendue en première instance, dans le délai de 30 jours commençant à courir le lendemain de sa notification.

ARTICLE 19 Mesures compensatoires

1. Les mesures compensatoires concernent les personnes souhaitant acquérir des crédits en vue d'être habilitées à enseigner.
2. Ce dispositif est mis en place afin d'organiser les mesures compensatoires exigées par la CDIP dans le cadre de la reconnaissance d'un diplôme étranger pour l'enseignement en Suisse.
3. C'est la CDIP, après réception d'un document attestant du parcours de formation du demandeur ou de la demanderesse conforme à leurs exigences, qui octroie l'équivalence du diplôme.
4. Les modalités d'organisation de ces mesures sont décrites dans une directive concernant les mesures compensatoires. Cette directive est élaborée par le comité de programme et approuvée par le comité de direction de l'IUFE.
5. Un plan d'études personnalisé est défini par le comité de programme sur préavis de la commission des mesures compensatoires. La commission des mesures compensatoires est définie dans la directive visée à l'alinéa 5 du présent article.

MASE disciplinaire

Chapitre 2 : Maîtrise universitaire disciplinaire en enseignement secondaire (Master of Arts in Secondary Education, MASE disciplinaire)

orientations :

- Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (Teaching Certification in Lower-Secondary and Upper-Secondary Education)

Ou

- Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (Teaching Certification in Upper-Secondary Education)

ARTICLE 20 Admission

1. Peut être admis en MASE disciplinaire, le/la candidat-e qui à la fois :
 - a) remplit les conditions générales d'immatriculation de l'Université conformément au calendrier fixé par le service des admissions de l'Université ;
 - b) n'a pas subi d'échec définitif ou été éliminé-e d'une formation similaire dans une autre HEP ou institution assimilée, au cours des 5 ans qui précèdent. Dans le cas d'un échec définitif ou d'une élimination, l'admission est refusée ou devient caduque au moment où l'IUFE apprend la situation d'échec ;
 - c) satisfait, au plus tard au moment de l'inscription à la formation, les prérequis académiques suivants :
 - est titulaire d'une maîtrise universitaire (master) au sens des Directives de la Conférence suisse des Hautes Ecoles (Ex conférence universitaire suisse) ou d'un titre jugé équivalent.Cette maîtrise doit être dans une discipline qui figure dans les branches d'enseignements du secondaire I ou des écoles de maturité, selon l'article 9 du règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 15 février 1995 (RRM) et selon l'annexe du règlement concernant la

reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignant-es du degré secondaire I du 26 août 1999 ;

- est en possession, de 120 crédits dans la discipline de formation (niveau Bachelor et Master)⁶ ;

pour le/la candidat-e qui, au moment de l'inscription, est en cours d'obtention d'une maîtrise universitaire et/ou d'obtention des crédits de niveau baccalauréat et/ou maîtrise universitaires nécessaires, ces prérequis académiques doivent être obtenus au plus tard le 1^{er} juillet précédant l'entrée en formation.

- d) s'est vu attribuer une place de stage dans la discipline de formation. Ce stage aura lieu dans l'enseignement secondaire public genevois (stage attribué par le DIP conformément à l'art. 7.I. al.1 let. d, al. 2 et al. 3) ou dans l'enseignement secondaire privé genevois (stage attribué comme stipulé à l'art. 7.I. al.1 let. d, al. 4 et al. 5) ;
- e) fournit, avant l'entrée en formation, un extrait spécial de casier judiciaire (selon les conditions et modalités d'obtention de l'Office fédéral de la justice, cf. note 6 de bas de page au chapitre 1 du règlement)

2. Les décisions d'admission sont rendues par le directeur ou la directrice de l'IUFE qui statue aussi sur les prérequis académiques (visés à l'article 20 al.1 c) sur la base des indications de la ou des facultés concernées par la discipline de formation, voire, à titre subsidiaire, si nécessaire, en consultant un-e expert-e scientifique de la discipline ou la Commission d'évaluation des dossiers d'admissibilité à la formation des enseignant-es du secondaire (CEDAF).

ARTICLE 21 Durée des études

1. La durée des études est de 4 semestres au minimum et de 8 semestres au maximum.

2. En principe, 60 crédits correspondent à une année d'études à plein temps.

3. Le/La directeur/trice de l'IUFE peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études (8 semestres), l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

ARTICLE 22 Programme d'études

1. Le programme d'études comprend des cours, des séminaires, des ateliers, un travail de fin d'études, un stage de 160h d'enseignement par année dans la discipline de formation (défini dans l'art. 15.I. al. 2 et 3).

2. Le plan d'études définit la répartition des crédits et des heures d'enseignement. Il est approuvé par les instances compétentes de l'IUFE.

3. L'étudiant-e s'inscrit aux enseignements selon les procédures en vigueur au plus tard trois semaines après la rentrée académique.

4. L'inscription aux enseignements, stage(s) inclus, vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement ou de ce(s) stage(s).

ARTICLE 23 Structure des études

1. La formation en vue d'obtenir la MASE disciplinaire totalise 94 crédits.

2. La formation s'organise sur 4 semestres autour de :

- Cours de didactique (10 crédits)

⁶ Les études scientifiques dans la discipline d'enseignement doivent avoir été suivies au niveau bachelor et master et comporter dans tous les cas un volume minimal de 120 crédits.

- Cours en Sciences de l'Éducation (36 crédits)
- Dimensions pratiques (48 crédits)

3. Un module à option de formation professionnelle est proposé (10 crédits). Ce module permet d'enseigner dans les écoles du secondaire II non gymnasial⁷. Il est facultatif et peut s'effectuer sous différentes temporalités. Il fait l'objet d'une directive.

ARTICLE 24 Stages MASE disciplinaire

1. Les modalités générales concernant les stages sont décrites à l'article 15 du présent règlement.
2. Les stages en MASE disciplinaire sont répartis dans les écoles du secondaire I et les écoles de maturité durant les deux années de formation.⁸
3. Chaque année comporte un stage d'un volume de 160h⁹ dans l'un ou l'autre degré : secondaire I ou écoles de maturité.

L'ensemble de la formation doit comporter un stage dans chacun des degrés.

4. Pour valider les stages effectués, il faut avoir réussi l'évaluation à la fin de chaque stage.
5. De manière plus spécifique, l'organisation des stages, dans le cadre du diplôme disciplinaire est décrite dans une directive pour l'opérationnalisation des stages.
6. Les modalités d'évaluation des stages dans le cadre de la MASE disciplinaire, sont également décrites dans cette directive pour l'opérationnalisation des stages.

ARTICLE 25 Travail de fin d'études

1. Le travail de fin d'études est réalisé dans le cadre du séminaire de recherche en didactique et évalué selon les indications données par écrit par l'enseignant-e au plus tard trois semaines après le début de l'enseignement.
2. Le travail est évalué par le/la responsable du séminaire de recherche et par un-e autre membre du corps professoral, maîtr-esse d'enseignement et de recherche, chargé-e de cours ou chargé-e d'enseignement titulaire d'un doctorat et appartenant à l'IUFE ou de cas en cas, rattaché-e à l'une des facultés partenaires.
3. En cas d'échec à l'évaluation, le travail de fin d'études doit être remanié, dans un délai de deux semestres au maximum. Un nouvel échec est éliminatoire.
4. La non-présentation du travail de fin d'études est assimilée à un échec.
5. Le travail de fin d'études ne peut pas faire l'objet d'une dispense ou d'une équivalence.

ARTICLE 26 Délivrance du diplôme

1. La réussite des évaluations correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents (stages y compris) donne droit à la délivrance de la « Maîtrise universitaire disciplinaire en enseignement secondaire » avec les orientations suivantes :

Selon la discipline de formation,

- a) « Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité »

⁷ Par secondaire II non gymnasial, on entend les centres de formation professionnelle, les écoles de commerce et les écoles de culture générale.

⁸ Pour les disciplines enseignées uniquement dans le degré secondaire II (chimie, droit, économie, espagnol, grec, histoire de l'art, informatique, italien, philosophie, psychologie et sociologie), les stages s'effectuent dans les écoles de maturité et dans les écoles professionnelles ou dans les écoles de culture générale, en alternance sur le même modèle présenté à l'alinéa 6 du présent article.

⁹ *Nota bene* : 1h « de stage » = 2.5 h de charge de travail pour l'étudiant-e.

ou

b) « Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité »

Et selon le lieu de stage,

c) « Stage effectué dans l'enseignement secondaire public genevois

ou

d) « Stage effectué dans l'enseignement secondaire privé genevois conformément au Protocole de collaboration Département de l'instruction publique-Association genevoise des écoles privées- Université de Genève du 22 juin 2017 »

2. Le comité de direction statue sur la délivrance du diplôme.

3. Le titre des diplômes d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité décerné est conforme aux prescriptions édictées par le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité de la CDIP.

MASE bi-disciplinaire

CHAPITRE 3 : Maîtrise universitaire bi-disciplinaire en enseignement secondaire (Bi-disciplinary Master of Arts in Secondary Education – MASE bi-disciplinaire)

Orientations :

- Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (Teaching Certification in Lower-Secondary and Upper-Secondary Education)
- ou
- Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (Teaching Certification in Upper-Secondary Education)

ARTICLE 27 Admission

1. Peut être admis en MASE bi-disciplinaire, la candidat-e qui à la fois :

- a) remplit les conditions générales d'immatriculation de l'Université conformément au calendrier fixé par le service des admissions de l'Université ;
- b) n'a pas subi d'échec définitif ou été éliminé-e d'une formation similaire dans une autre HEP ou institution assimilée, au cours des 5 ans qui précèdent. Dans le cas d'un échec définitif ou d'une élimination, l'admission est refusée ou devient caduque au moment où l'IUFE apprend la situation d'échec ;
- c) satisfait, au plus tard au moment de l'inscription à la formation, les prérequis académiques suivants :
 - Est titulaire d'une maîtrise universitaire (master) au sens des Directives de la Conférence suisse des Hautes Ecoles (ex conférence universitaire suisse) ou d'un titre jugé équivalent.
Cette maîtrise doit être obtenue dans une discipline qui figure dans les branches d'enseignement du secondaire I ou des écoles de maturité selon l'article 9 du règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 15 février 1995 (RRM) et selon l'annexe du règlement concernant la reconnaissance

des diplômes de hautes écoles pour les enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999 ;

- est en possession, pour une première discipline, de 120 crédits dans la discipline de formation (niveau Bachelor et Master)¹⁰ ;
- est en possession, pour une seconde discipline, de 90 crédits (niveau Bachelor et Master)¹¹.

pour le/la candidat-e qui, au moment de l'inscription, est en cours d'obtention d'une maîtrise universitaire et/ou d'obtention des crédits de niveau baccalauréat et/ou maîtrise universitaires nécessaires, ces prérequis académiques doivent être obtenus au plus tard le 1^{er} juillet précédant l'entrée en formation;

- d) s'est vu attribuer une place de stage de 160h dans la première discipline de formation et une place de stage de 64h dans la deuxième discipline. Ces stages auront lieu dans l'enseignement secondaire public genevois (stages attribués par le DIP comme stipulé à l'art. 7 Admission al. 1 let. d, al. 2 et al. 3) ou dans l'enseignement secondaire privé genevois (stages attribués comme stipulé à l'art. 7 al. 1 let. d, al. 4 et 5). La qualification des disciplines (1^{ère} ou 2^e discipline) est déterminée par l'indication donnée lors de l'inscription par le/la candidat-e. Ce choix ne peut pas être modifié en cours de formation.
- e) fournit, avant l'entrée en formation, un extrait spécial de casier judiciaire (selon les conditions et modalités d'obtention de l'Office fédéral de la justice, cf. note 6 de bas de page au chapitre 1 du règlement).

2. Les décisions d'admission sont rendues par le/la directeur/trice de l'IUFE qui statue aussi sur les prérequis académiques (visés à l'article 27 al.1 c) sur la base des indications de la ou des facultés concernées par les disciplines de formation, voire, à titre subsidiaire, si nécessaire, en consultant un-e expert-e scientifique des disciplines ou la Commission d'évaluation des dossiers d'admissibilité à la formation des enseignant-es du secondaire (CEDAF).

ARTICLE 28 Durée des études

1. La durée des études est de 4 semestres au minimum et de 8 semestres au maximum.

2. En principe, 60 crédits correspondent à une année d'études à plein temps.

3. Le/La directeur/trice de l'IUFE peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études (8 semestres), l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

ARTICLE 29 Programme d'études

1. Le programme d'études comprend des cours, des séminaires, des ateliers, un travail de fin d'études, des stages dans chacune des disciplines (définis dans l'art. 15.I. al. 2 et 3)

2. Le plan d'études définit la répartition des crédits et des heures d'enseignement. Il est approuvé par les instances compétentes de l'IUFE.

3. L'étudiant-e s'inscrit aux enseignements selon les procédures en vigueur au plus tard trois semaines après la rentrée académique.

¹⁰ Les études scientifiques dans la 1^{ère} discipline d'enseignement doivent avoir été suivies au niveau bachelor et master et comporter dans tous les cas un volume minimal de 120 crédits.

¹¹ Les études scientifiques dans la discipline supplémentaire d'enseignement doivent avoir été suivies au niveau bachelor et master et comporter dans tous les cas un volume minimal de 90 crédits.

4. L'inscription aux enseignements, stage(s) inclus, vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement ou de ce(s) stage(s).

ARTICLE 30 Structure des études

1. La formation en vue d'obtenir la MASE bi-disciplinaire totalise 116 crédits.

2. La formation s'organise sur 4 semestres autour de :

- Cours de didactique (20 crédits)
- Cours en Sciences de l'Education (36 crédits)
- Dimensions pratiques (60 crédits)

3. Un module à option de formation professionnelle est proposé (10 crédits). Ce module permet d'enseigner dans les écoles du secondaire II non gymnasial. Il est facultatif et peut s'effectuer sous différentes temporalités. Il fait l'objet d'une directive.

ARTICLE 31 Stages en MASE bi-disciplinaire

1. Les modalités générales concernant les stages sont décrites à l'article 15 du présent règlement.

2. Les stages en MASE bi-disciplinaire sont répartis dans les écoles du secondaire I et les écoles de maturité durant les deux années de formation.¹²

3. Chaque année est composée :

- pour la première discipline, d'un stage d'un volume de 160 heures¹³ dans l'un ou l'autre degré : secondaire I ou écoles de maturité ;
- pour la deuxième discipline, d'un stage d'un volume de 64 heures¹⁴ dans l'un ou l'autre degré : secondaire I ou écoles de maturité.

L'ensemble de la formation doit comporter un stage dans chacun des degrés et pour chaque discipline.

4. Pour valider les stages effectués, il faut avoir réussi l'évaluation à la fin de chaque stage.

5. De manière plus spécifique, l'organisation des stages, dans le cadre du diplôme bi-disciplinaire est décrite dans une directive pour l'opérationnalisation des stages.

6. Les modalités d'évaluation des stages dans le cadre de la MASE bi-disciplinaire, sont également décrites dans cette directive pour l'opérationnalisation des stages.

ARTICLE 32 Travail de fin d'études

1. Le travail de fin d'études est réalisé dans le cadre du séminaire de recherche en didactique et évalué selon les indications données par écrit par l'enseignant-e au plus tard trois semaines après le début de l'enseignement.

2. Le travail de fin d'études est effectué dans chacune des disciplines de formation.

3. Le travail est évalué par le/la responsable du séminaire de recherche et par un autre membre du corps professoral, maître/-esse d'enseignement et de recherche, chargé-e de cours ou chargé-e d'enseignement titulaire d'un doctorat et appartenant à l'IUFE ou de cas en cas, rattaché-e à l'une des facultés partenaires.

¹² Pour les disciplines enseignées uniquement dans le degré secondaire II (chimie, droit, économie, espagnol, grec, histoire de l'art, informatique, italien, philosophie, psychologie et sociologie), les stages s'effectuent dans les écoles de maturité et dans les écoles professionnelles ou dans les écoles de culture générale en alternance sur le même modèle présenté à l'alinéa 7 du présent article.

¹³ Nota bene : 1h « de stage » = 2.5 h de charge de travail pour l'étudiant-e.

¹⁴ Nota bene : 1h « de stage » = 2.5 h de charge de travail pour l'étudiant-e.

4. En cas d'échec à l'évaluation, le travail de fin d'études doit être remanié, dans un délai de deux semestres au maximum. Un nouvel échec est éliminatoire.

5. La non-présentation du travail de fin d'études est assimilée à un échec.

6. Le travail de fin d'études ne peut pas faire l'objet d'une dispense ou d'une équivalence.

ARTICLE 33 Elimination

1. Outre les dispositions générales prévues à l'article 17 du présent règlement, est éliminé-e de la MASE bi-disciplinaire l'étudiant-e qui a subi deux échecs à la formation pratique (stage et atelier) dans sa 2^{ème} discipline.

2. L'étudiant-e éliminé-e de la MASE bi-disciplinaire conformément à l'alinéa 1 du présent article, a la possibilité de poursuivre sa formation en MASE disciplinaire dans sa 1^{ère} discipline, pour autant qu'il/elle ne soit pas en situation d'élimination dans cette première discipline.

ARTICLE 33 bis Abandon de la 2^{ème} discipline

1. L'étudiant-e en MASE bi-disciplinaire qui désire abandonner la deuxième discipline de formation, peut faire une demande écrite et motivée à la direction de l'IUFE, uniquement à la fin de la première année de formation et dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'étudiant-e du PV d'examens de la session de mai-juin.

2. Si la demande est acceptée, l'étudiant-e poursuit sa formation en MASE disciplinaire pour autant qu'il/elle ne soit pas en situation d'élimination dans sa première discipline.

ARTICLE 34 Délivrance du diplôme

1. La réussite des évaluations correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents (stages y compris) donne droit à la délivrance de la « Maîtrise universitaire bi-disciplinaire en enseignement secondaire » avec les orientations suivantes :

Selon les disciplines de formation,

- a) « Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité »
ou
- b) « Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité »

Et selon le lieu de stage,

- c) « Stage effectué dans l'enseignement secondaire public genevois conformément
ou
- d) « Stage effectué dans l'enseignement secondaire privé genevois conformément au Protocole de collaboration Département de l'instruction publique-Association genevoise des écoles privées- Université de Genève du 22 juin 2017 »

2. Le comité de direction statue sur la délivrance du diplôme.

3. Le titre des diplômes d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité décerné est conforme aux prescriptions édictées par le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité de la CDIP.

ARTICLE 35 Transferts de crédits et changement de diplôme au sein de l'Institut

1. L'étudiant-e inscrite en MASE bi-disciplinaire qui a effectué et réussi la totalité du plan d'études du diplôme disciplinaire dans sa 1^{ère} discipline de formation et qui se trouve en situation d'élimination du diplôme bi-disciplinaire (à cause de la deuxième discipline) peut, dans un délai de 30 jours –à compter de la notification de la décision d'élimination - et sur demande écrite adressée au directeur ou à la

directrice, passer en MASE disciplinaire afin d'en obtenir le diplôme. La décision est prise par le/la directeur/trice sur préavis du comité de programme.

2. L'étudiant-e inscrit-e en MASE bi-disciplinaire pour une entrée en 1^{ère} année et à qui le DIP n'attribue pas une place de stage dans chacune de ses disciplines de formation mais uniquement dans une seule discipline, peut passer en MASE disciplinaire pour autant que le stage lui soit attribué dans sa 1^{ère} discipline. Si le stage est attribué uniquement dans la 2^{ème} discipline, l'étudiant-e ne pourra pas être admis en formation : ni en MASE bi-disciplinaire ni en MASE disciplinaire.

3. L'étudiant-e qui à la fin de la première année de formation a obtenu l'autorisation de la direction de l'IUFE (cf. art. 33bis) d'abandonner la deuxième discipline poursuivra sa formation en MASE disciplinaire.

CSDS

CHAPITRE 4: Certificat de spécialisation en didactique d'une discipline supplémentaire d'enseignement - Diplôme additionnel (Specialisation Certificate in the Teaching of a Supplementary discipline – Additional Diploma, CSDS)

orientations :

- Diplôme additionnel délivré en sus du diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique (Diploma awarded in addition to the teaching degree recognised by the Swiss conference of cantonal ministers of education)
- ou
- Diplôme additionnel délivré en sus du diplôme d'enseignement (Diploma awarded in addition to the teaching degree)

ARTICLE 36 Admission

1. Peut être admis au CSDS, le/la candidat-e, qui à la fois :

- a) remplit les conditions générales d'immatriculation de l'Université conformément au calendrier fixé par le service des admissions ;
- b) n'a pas subi d'échec définitif ou été éliminé-e d'une formation similaire dans une autre HEP ou institution assimilée, au cours des 5 ans qui précèdent. Dans le cas d'un échec définitif ou d'une élimination, l'admission est refusée ou devient caduque au moment où l'IUFE apprend la situation d'échec ;
- c) remplit, au 1^{er} juillet précédant l'entrée en formation, les prérequis académiques suivants :
 - Est titulaire d'une maîtrise universitaire en enseignement secondaire (MASE) ou d'un titre jugé équivalent dans une ou plusieurs disciplines d'enseignement ;
 - Peut faire valoir au moins 90 crédits (niveau Master et Bachelor) de sa formation de base dans une discipline supplémentaire d'enseignement, qui doit correspondre à la discipline de formation choisie pour le CSDS ;
- d) dispose d'un stage de 160 heures (stage de type « en responsabilité ») dans la discipline de formation choisie pour le CSDS dans les écoles secondaires publiques genevoises (conformément à l'art. 7 al. 1 let.d, al. 2 et 3) ou dans les écoles secondaires privées genevoises (conformément à l'article 7 al. 1 let. d, al. 4 et al5). Il incombe à l'étudiant-e de trouver ce stage.

2. Les décisions d'admission sont rendues par le/la directeur/trice de l'IUFE qui statue à la fois :
- sur l'équivalence des titres sur la base des indications de la CDIP ou d'une HEP ;
 - sur les prérequis académiques (visés à l'article 36 al.1 c) sur la base des indications de la ou des facultés concernées par la discipline de formation, voire, à titre subsidiaire, si nécessaire, en consultant un-e expert-e scientifique de la discipline ou la Commission d'évaluation des dossiers d'admissibilité à la formation des enseignant-es du secondaire (CEDAF).

ARTICLE 37 Durée des études

1. La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum.
2. Le/La directeur/directrice de l'IUFE peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études (4 semestres), l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

ARTICLE 38 Programme d'études

1. Le programme d'études comprend un module de didactique de la discipline, un module de planification didactique, un stage d'un volume de 160h¹⁵ (du type « en responsabilité ») dans la discipline de formation dans l'un ou l'autre degré : secondaire I ou écoles de maturité, et un stage d'un volume de 80h¹⁶ (dans la classe d'un-e EDAC ou formateur/trice de terrain) dans l'autre degré d'enseignement ou, si la branche n'est enseignée qu'au secondaire II, dans une autre filière d'enseignement du même degré. Les stages sont définis dans l'art. 15. al. 2 et 4.
2. Le plan d'études définit la répartition des crédits et des heures d'enseignement. Il est approuvé par les instances compétentes de l'IUFE.
3. L'étudiant-e s'inscrit aux enseignements selon les procédures en vigueur au plus tard trois semaines après le début des enseignements.
4. L'inscription aux enseignements, stage(s) inclus, vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement ou de ce(s) stage(s).

ARTICLE 39 Structure des études

1. La formation en vue d'obtenir le CSDS totalise 30 crédits.
2. La formation s'organise sur 2 semestres autour de :
 - Cours de didactique (5 crédits)
 - Dimensions pratiques (comprenant un atelier de didactique et deux stages) (25 crédits)

ARTICLE 40 Stages en CSDS

1. Pendant toute la durée de la formation CSDS, l'étudiant-e doit effectuer un stage de 160h (du type « en responsabilité ») dans l'un ou l'autre degré : secondaire I ou écoles de maturité.
2. De plus, il doit accomplir un stage de 80h (dans la classe d'un-e EDAC ou formateur/trice de terrain) dans le degré dans lequel il n'effectue pas son stage de 160h.
3. Les étudiant-es doivent obtenir la mention "réussi" à chacun de leurs deux stages pour qu'ils soient validés selon les indications prévues par le plan d'études et communiquées par les enseignant-es responsables du suivi dans les 3 semaines qui suivent le début des encadrements.

¹⁵ Nota bene : 1h « de stage » = 2.5 h de charge de travail pour l'étudiant-e.

¹⁶ Nota bene : 1h « de stage » = 2.5 h de charge de travail pour l'étudiant-e.

4. L'organisation des stages pour le CSDS se déroule comme suit :

Tableau récapitulatif des stages dans le cadre d'une discipline enseignée au degré secondaire I et dans les écoles de maturité

| | |
|-------------------------|--|
| 1 ^{ère} option | un stage de 160h (du type « en responsabilité ») dans une école de maturité gymnasiale + stage de 80h dans le degré secondaire I |
| 2 ^{ème} option | un stage de 160h (du type « en responsabilité ») dans le degré secondaire I + stage de 80h dans une école de maturité gymnasiale |

Tableau récapitulatif des stages dans le cadre d'une discipline enseignée dans le degré secondaire II

| | |
|-------------------------|---|
| 1 ^{ère} option | un stage de 160h (du type « en responsabilité ») dans une école de maturité gymnasiale + stage de 80h dans le degré secondaire II non gymnasial |
| 2 ^{ème} option | un stage de 160h (du type « en responsabilité ») dans le degré secondaire II non gymnasial + stage de 80h dans une école de maturité gymnasiale |

5. Les modalités d'organisation et d'évaluation sont décrites dans l'art. 15 du présent règlement.

6. En cas d'échec en 1^{ère} tentative du stage de 80h la 2^{ème} tentative est à effectuer lors de l'année académique qui suit directement l'échec, avec obligation de répéter la totalité du stage.

6. 7. L'organisation des stages dans le cadre du CSDS est décrite dans une directive pour l'opérationnalisation des stages.

ARTICLE 41 Délivrance du diplôme

1. La réussite des évaluations correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents (stages y compris) donne droit à la délivrance du "Certificat de spécialisation en didactique d'une discipline supplémentaire d'enseignement" avec les orientations suivantes :

Selon la discipline de formation,

- « Diplôme additionnel délivré en sus du diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique »
ou
- « Diplôme additionnel délivré en sus du diplôme d'enseignement »

et selon le lieu de stage,

- « Stage effectué dans l'enseignement secondaire public genevois
ou
- « stage effectué dans l'enseignement secondaire privé genevois conformément au
Protocole de collaboration Département de l'instruction publique-Association genevoise des
écoles privées- Université de Genève du 22 juin 2017¹⁷ »

2. Le comité de direction statue sur la délivrance du diplôme.

3. Le titre du diplôme additionnel décerné est conforme aux prescriptions édictées par le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité de la CDIP.

Dispositions finales

CHAPITRE 5 : Dispositions finales

ARTICLE 42 Entrée en vigueur et champ d'application

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 14 septembre 2020. Il abroge et remplace le règlement d'études du 1^{er} octobre 2019.
2. Il s'applique à tous les étudiant-es.

¹⁷ Sur la base de la version finale du texte du 23 février 2017.